



RÈGLE LOCALE 45-509

Corporations et coopératives de développement économique communautaire

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente règle :

« CDEC » s'entend d'une corporation ou d'une coopérative de développement économique communautaire qui possède un certificat d'enregistrement ou a demandé un certificat d'enregistrement en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« action admissible » désigne une action d'une CDEC qui est admissible à un certificat de crédit d'impôt en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« opération de placement » désigne une opération de placement d'actions admissibles par une CDEC pour réunir le montant du capital visé dans le plan de développement économique communautaire en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« document d'offre » désigne un document utilisé par une CDEC dans le cadre d'une opération de placement sous la forme prescrite dans la partie 3;

« émission déterminée » désigne une émission d'actions admissibles par une CDEC en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Interprétation

2. Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* et dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) revêtent la même signification dans la présente règle.

PARTIE 2

DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Dispenses de prospectus et d'inscription

3. (1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à une opération de placement d'actions admissibles effectuée par une CDEC dans le cadre d'une émission déterminée si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) la CDEC dépose auprès de la Commission son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et ce certificat n'a pas été révoqué ni renoncé;
 - b) la CDEC dépose auprès de la Commission un document d'offre, ainsi que les droits exigibles en vertu de la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles*;
 - c) le directeur général émet une lettre de non-objection;
 - d) au même moment ou avant que l'acheteur ne signe le contrat d'achat des actions admissibles de la CDEC, celle-ci doit :
 - i. remettre le document d'offre à l'acheteur dans la forme prescrite,
 - ii. obtenir de l'acheteur une reconnaissance des risques signée dans la forme prescrite;
 - e) les actions admissibles ne sont pas vendues par un inscrit ou par son intermédiaire.
- (2) L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une CDEC si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) les conditions du paragraphe (1) sont remplies;
 - b) le placement des actions admissibles est effectué par les personnes décrites dans le document d'offre;
 - c) la CDEC ne fournit pas de conseils à un acheteur ni recommande ou déclare :
 - i. qu'une action admissible est appropriée,
 - ii. de l'information au sujet des mérites de l'action admissible.
- (3) L'exigence d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une CDEC si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) les conditions du paragraphe (1) sont remplies;
 - b) la CDEC inclut dans son document d'offre la mise en garde suivante en caractère gras :

AVERTISSEMENT : Contrairement à la plupart des fonds d'investissement, ce fonds ne sera pas tenu d'être conforme aux exigences relatives à un gestionnaire de fonds d'investissement pourvu qu'il soit conforme à la Règle locale 45-509 sur les *corporations et coopératives de développement économique communautaire*. D'autres fonds d'investissement doivent être régis par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit afin d'offrir aux investisseurs un degré de protection qui n'est pas présent dans le placement dont il est ici question. Lorsque des investisseurs achètent ou possèdent des actions dans ce fonds, ils doivent savoir qu'ils ne disposeront pas des protections offertes par les exigences et les normes imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, notamment celles de :

- satisfaire aux exigences en matière d'expérience et de formation;
- satisfaire aux exigences en matière de déclaration pour les fonds d'investissement;
- retenir les services d'un chef de la conformité;
- maintenir un fonds de roulement minimum;
- maintenir des niveaux précis d'assurance ou de cautionnement;
- se soumettre aux examens de conformité de la Commission.

- (4) La forme prescrite de la reconnaissance des risques est l'annexe 45-509A3 *Reconnaissance des risques pour les corporations et coopératives de développement économique communautaire*.
- (5) Une CDEC qui se prévaut des dispenses prévues aux paragraphes (1) à (3) doit conserver la reconnaissance des risques signée pendant huit ans après l'opération de placement.

Première opération et opérations ultérieures

4. La première opération de placement et chaque opération ultérieure d'une action admissible d'une CDEC sont réputées constituer une opération de placement, et ces opérations sont assujetties aux restrictions prévues par :
- a) la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*;
 - b) la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et le Règlement général pris en vertu de cette loi.

Désignation à titre de participant au marché

5. Une CDEC qui propose le placement de titres en se fondant sur une dispense de prospectus ou d'inscription prévue dans la présente partie est désignée comme un participant au marché en vertu de la *Loi*.

PARTIE 3

L'OPÉRATION DE PLACEMENT

Informations à fournir à l'acheteur potentiel

6. (1) Une CDEC doit fournir à chaque acheteur potentiel tous les éléments suivants :
- a) le document d'offre dans la forme prescrite, une convention de souscription et un exemplaire de tout matériel promotionnel;
 - b) tout document supplémentaire requis par le directeur général.

Forme du document d'offre

7. La forme prescrite du document d'offre est l'annexe 45-509A1 *Document d'offre pour les corporations et coopératives de développement économique communautaire*.

Matériel promotionnel

8. Un document d'offre doit stipuler que tout le matériel promotionnel relatif à chacune des opérations de placement effectuées en vertu de celui-ci, y compris le matériel préparé après la date du document d'offre, est intégré par renvoi à ce document d'offre et est réputé en faire partie.

Droits d'annulation

9. Un acheteur potentiel peut annuler le contrat d'achat de titres en envoyant un avis à la CDEC avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant l'un de ces deux faits :
- a) Le jour de la réception par la CDEC de la convention de souscription dûment remplie;
 - b) le jour où la CDEC a informé l'acheteur d'une modification au document d'offre.

États financiers inclus dans le document d'offre

10. (1) Si la CDEC a terminé un ou plusieurs exercices financiers, elle doit inclure dans le document d'offre ses états financiers :
- a) pour l'exercice financier terminé le plus récemment;
 - b) pour l'exercice financier qui précède immédiatement l'exercice visé à l'alinéa a), s'il y en a un.
- (2) Si la CDEC a terminé un ou plusieurs exercices financiers, elle doit inclure dans le document d'offre ses états financiers intermédiaires les plus récents, qui ne sont pas antérieurs à plus de 90 jours de la date du document d'offre.

- (3) Si la CDEC n'a pas terminé un premier exercice financier ou si celui-ci se termine à moins de 120 jours de la date du document d'offre, elle doit inclure dans le document d'offre l'un des deux rapports financiers suivants :
 - a) un rapport financier intermédiaire de la CDEC qui n'est pas antérieur à plus de 90 jours de la date du document d'offre;
 - b) les états financiers annuels pour l'exercice partiel.

Emploi des fonds disponibles

- 11. Tous les fonds amassés en vertu d'une opération de placement doivent être utilisés de la façon décrite dans le document d'offre.

Délai prescrit de l'opération de placement

- 12. (1) L'opération de placement est initialement clôturée à la date indiquée dans le document d'offre.
- (2) À moins que le directeur général n'accorde une prolongation en vertu du paragraphe (3), la date de clôture initiale précisée dans le document d'offre ne doit pas dépasser 95 jours suivant la date indiquée sur le certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.
- (3) Le directeur général peut accorder une prolongation de la date indiquée dans le document d'offre à la demande de la CDEC.
- (4) Après la date de clôture initiale, la CDEC peut continuer à offrir des actions en vertu du document d'offre si le directeur général a émis une lettre de non-objection pour les ventes ultérieures et seulement pour la période indiquée dans la lettre de non-objection.

Montants à détenir en fiducie

- 13. (1) Tout montant souscrit en vertu d'une opération de placement doit être conservé dans un compte en fiducie désigné d'une institution financière canadienne jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient remplies :
 - a) la CDEC a atteint le seuil minimum de son opération de placement pour la clôture initiale et toutes les conditions sont réunies;
 - b) la clôture initiale a lieu.
- (2) Tout montant souscrit en vertu d'une opération de placement réalisée après la date de clôture initiale doit être détenu de la même manière que dans le paragraphe (1) jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient réunies :

- a) la CDEC a atteint le seuil minimum de son opération de placement pour la prochaine clôture et toutes les conditions de la prochaine clôture sont réunies;
 - b) la prochaine clôture a lieu.
- (3) Les conditions du paragraphe (2) s'appliquent à chaque clôture ultérieure.
- (4) La CDEC doit retourner toutes les contreparties qu'elle a reçues à l'acheteur dans les plus brefs délais si l'une des deux conditions suivantes s'applique :
- a) la CDEC n'a pas atteint le seuil minimum de son opération de placement initiale à la date de clôture indiquée;
 - b) l'acheteur exerce les droits d'annulation décrits à l'article 9.

Modification du document d'offre

- 14.** (1) Sauf dans les cas autorisés par le présent article, aucune modification ne peut être apportée à un document d'offre après que le directeur général a émis une lettre de non-objection.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), une modification peut être apportée à un document d'offre après que le directeur général a émis une lettre de non-objection si la CDEC remet la modification du document d'offre à la Commission et que l'une des deux conditions suivantes s'applique :
- a) la CDEC n'a pas encore atteint le seuil minimum de son opération de placement, la clôture initiale n'a pas encore eu lieu et l'une des situations suivantes s'applique :
 - i. il y a un changement important dans les activités de la CDEC;
 - ii. les modalités de l'opération de placement sont modifiées;
 - iii. des actions supplémentaires de la même catégorie seront placées en plus des titres précédemment décrits dans le document d'offre;
 - b) la CDEC a atteint le seuil minimum de son opération de placement, la clôture initiale a eu lieu, la CDEC continue à placer ses actions conformément au document d'offre et il y a eu un changement important dans les activités de la CDEC.
- (3) Une modification à un document d'offre doit décrire le changement qui a entraîné la modification et recevoir la non-objection écrite du directeur général.
- (4) Une modification à un document d'offre doit être envoyée à tous les souscripteurs de l'émission déterminée après que le directeur général a émis une non-objection à la modification.

Déclaration de placement avec dispense

15. (1) Une CDEC qui effectue une opération de placement et qui se prévaut de la dispense de prospectus prévue à la partie 2 doit déposer auprès du directeur général un rapport de placement dispensé dûment rempli, selon la forme prescrite, au plus tard 30 jours après chaque date de clôture de l'opération.
- (2) La forme prescrite pour un rapport de placement dispensé est l'annexe 45-509A2 *Rapport de placement dispensé pour les corporations et coopératives de développement économique communautaire*.

Demande abandonnée

16. Si un document d'offre est déposé auprès de la Commission et que la CDEC n'exerce aucune activité pendant 90 jours après le dépôt du document, la Commission peut considérer la demande comme étant abandonnée.

PARTIE 4 LETTRE DE NON-OBJECTION

Lettre de non-objection

17. (1) Le directeur général peut émettre une lettre de non-objection à un document d'offre, sauf si, de son avis, l'une des situations suivantes s'applique :
- a) l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public;
 - b) le document d'offre ne satisfait pas à toutes les exigences de la *Loi*, des règlements ou de la présente règle;
 - c) l'opération de placement n'est pas ou ne sera pas effectuée conformément à la présente règle;
 - d) le document d'offre contient une information fausse ou trompeuse ou une déclaration, promesse, estimation ou prévision qui sont trompeuses, fausses ou mensongères;
 - e) la CDEC a l'intention de payer ou paie une contrepartie déraisonnable à des fins promotionnelles ou pour l'acquisition de biens;
 - f) le produit de l'opération de placement ainsi que les autres ressources de la CDEC sont insuffisants pour atteindre les objectifs de l'opération de placement énoncés dans le document d'offre;
 - g) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la CDEC soit financièrement responsable dans la conduite de ses affaires, compte tenu de la situation financière de la

CDEC ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne qui a le contrôle de la CDEC;

- h) La conduite antérieure de la CDEC ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne qui a le contrôle de la CDEC offre des motifs raisonnables de croire que les activités de la CDEC ne seront pas conduites avec intégrité et dans l'intérêt des détenteurs de titres.
- (2) Dès réception d'un document d'offre, le directeur général peut prendre l'une des mesures suivantes :
- a) se renseigner sur tout aspect des informations communiquées dans le document d'offre;
 - b) demander la communication d'informations complémentaires avant ou après avoir déterminé s'il convient d'émettre une lettre de non-objection;
 - c) exiger l'inclusion d'informations supplémentaires dans le document d'offre avant ou après l'émission d'une lettre de non-objection.

Révocation d'une lettre de non-objection

18. (1) Le directeur général peut révoquer une lettre de non-objection si, de son avis, la poursuite de l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public ou si la CDEC ne s'est pas conformée à la présente règle.
- (2) Le directeur général ne révoquera pas la lettre de non-objection sans donner à la CDEC l'occasion d'être entendue.
- (3) La CDEC et toute autre personne négociant en son nom doivent immédiatement cesser de négocier les actions admissibles à la réception de l'avis de révocation visé au paragraphe (1), jusqu'à ce que la CDEC reçoive un avis indiquant que le directeur général a retiré l'avis de révocation.

PARTIE 5

ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES AUTORISÉES

Activités autorisées

19. (1) Avant que le directeur général n'émette une lettre de non-objection à un document d'offre, le promoteur peut prendre l'une des mesures suivantes :
- a) s'entretenir individuellement, ou en groupe, avec les acheteurs potentiels pour leur donner un aperçu général de l'opération de placement, y compris l'une des informations suivantes :
 - i. le nom de la CDEC,

- ii. une indication de la somme d'argent à collecter,
 - iii. une description générale de l'utilisation qui sera faite de l'argent amassé,
 - iv. un aperçu des conséquences fiscales;
 - b) dresser la liste des acheteurs potentiels qui pourraient être intéressés par l'opération de placement;
 - c) distribuer du matériel promotionnel ou des formulaires de manifestation d'intérêt, à condition que le matériel promotionnel utilisé ou distribué comporte tous les éléments suivants :
 - i. la clause de non-responsabilité décrite au paragraphe (3),
 - ii. une mention d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un promoteur de la CDEC attestant l'approbation du matériel promotionnel,
 - iii. aucune autre information que :
 - A. le nom de la CDEC,
 - B. le lieu, la date et l'heure de toute réunion,
 - C. l'objet de la réunion, qui doit être de déterminer si l'intérêt porté au projet est suffisant pour qu'on procède à l'opération de placement,
 - D. les coordonnées relatives à la réunion.
- (2) Après que le directeur général a émis une lettre de non-objection à un document d'offre, un promoteur peut distribuer du matériel promotionnel ou des formulaires de manifestation d'intérêt à condition que le matériel promotionnel utilisé ou distribué comprenne tous les éléments suivants :
- a) la clause de non-responsabilité décrite au paragraphe (3);
 - b) une mention d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un promoteur de la CDEC attestant l'approbation du matériel promotionnel;
 - c) le nom de la CDEC;
 - d) aucune autre information que :
 - i. le nom et les coordonnées des promoteurs,
 - ii. la façon d'obtenir un exemplaire du document d'offre,

- iii. le prix de l'action,
 - iv. le montant minimum d'achat individuel,
 - v. l'information sur le crédit d'impôt prévu à la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, notamment la confirmation que la CDEC se conforme à toutes les mesures législatives pertinentes afin que les acheteurs puissent se prévaloir du crédit d'impôt,
 - vi. les conséquences possibles en matière d'impôt sur le revenu,
 - vii. le lieu, la date et l'heure de toute réunion,
 - viii. en tout ou en partie, les informations sous forme résumée, contenues dans les rubriques 2.2, 7.1 et 8 du document d'offre de la CDEC.
- (3) Le matériel promotionnel doit contenir la clause de non-responsabilité suivante, qui doit être lisible à l'œil nu ou, dans le cas du matériel promotionnel sonore, sous une forme audible dans le matériel :

Cette opération de placement de la corporation ou coopérative de développement économique communautaire peut constituer un investissement à haut risque. Cette opération de placement est effectuée au moyen d'un document d'offre, qui peut être obtenu auprès d'un agent de placement autorisé à vendre les actions admissibles. Cette opération constitue un placement dispensé d'actions admissibles seulement au Nouveau-Brunswick. Les investisseurs devraient lire le document d'offre avant de prendre une décision d'investissement.

- (4) La CDEC doit remettre un exemplaire de son matériel promotionnel à la Commission au plus tard deux jours ouvrables après sa première utilisation.
- (5) Le matériel promotionnel, autre que le matériel promotionnel pour la radio et la télévision, doit être fourni à tous les acheteurs potentiels qui ont reçu le document d'offre.
- (6) Le matériel promotionnel ne doit pas être accessible, utilisé ou distribué après la dernière date de clôture autorisée de l'opération de placement.
- (7) Un promoteur ne doit accepter aucun engagement ou manifestation d'intérêt contraignant, qu'il soit oral ou écrit, ni aucune contrepartie de la part d'un acheteur potentiel avant que le directeur général n'émette une lettre de non-objection au document d'offre.
- (8) La déclaration d'intérêt doit contenir les mises en garde et affirmations suivantes à l'intention des acheteurs potentiels :
- a) ils devraient lire et examiner le document d'offre qu'ils recevront relativement à l'opération de placement, si l'opération est effectuée;
 - b) ils devraient consulter un conseiller professionnel avant de décider d'acheter des actions dans le cadre de l'opération de placement;

- c) la déclaration d'intérêt ne constitue pas un engagement contraignant d'acheter des actions dans le cadre de cette opération de placement.
- (9) Une CDEC peut placer des actions aux termes d'autres dispenses de prospectus en même temps qu'une opération de placement d'actions admissibles dans une émission déterminée si tous les détails de l'opération de placement concurrente sont communiqués dans le document d'offre.

Opérations interdites

- 20. À l'exception de ce qui est prévu dans la présente partie, il ne doit y avoir aucune opération ou activité, directement ou indirectement, en faveur de la négociation des actions admissibles de la CDEC avant que le directeur général n'émette une lettre de non-objection en vertu de l'article 17.

PARTIE 6 EXIGENCES D'INFORMATION CONTINUE

États financiers annuels

- 21. (1) Une CDEC doit déposer des états financiers annuels auprès de la Commission si elle a atteint le seuil minimum de son opération de placement et si la clôture initiale a eu lieu.
- (2) Les états financiers annuels requis en vertu du paragraphe (1) doivent être déposés dans un délai de 140 jours à partir de la clôture du plus récent exercice financier de la CDEC.
- (3) Une CDEC qui est tenue de fournir des états financiers annuels en vertu du paragraphe (1) est exemptée des frais de dépôt des états financiers annuels en vertu de la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles*.

Documents à fournir aux détenteurs de titres

- 22. La CDEC doit, dans la mesure du possible, mettre à la disposition de tous ses détenteurs de titres un exemplaire de ses états financiers annuels qui doivent être remis en vertu du paragraphe 21(1) en même temps que les états financiers annuels sont remis à la Commission.

Interdiction des opérations d'initiés et de communication d'informations ou de recommandations

- 23. (1) Une CDEC qui a atteint le seuil minimal de son opération de placement, a rempli toutes les conditions de clôture et a clôturé son opération initiale, est assujettie aux interdictions de l'article 147 de la *Loi* applicables aux émetteurs et aux dispositions connexes des règles de la *Loi* dans la même mesure que si elle était une émettrice.
- (2) Toute personne qui aurait des rapports particuliers avec la CDEC si celle-ci était une émettrice est assujettie aux interdictions de l'article 147 de la *Loi* applicables aux personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur et aux dispositions connexes des règles de

la *Loi* dans la même mesure que si la CDEC était une émettrice et que la personne avait des rapports particuliers avec celle-ci.

Avis d'évènements déterminés

- 24.** (1) La CDEC doit, dans la mesure du possible, envoyer un avis à chaque détenteur d'une action admissible acquise en vertu de l'article 3 pour l'informer de la survenance d'un évènement déterminé, dans la forme prescrite et dans les 10 jours suivant la survenance de l'un des évènements suivants :
- a) un changement fondamental dans la nature des activités de la CDEC ou une cessation de ses activités;
 - b) un changement important à la structure du capital de la CDEC;
 - c) un important regroupement, organisation ou fusion concernant la CDEC;
 - d) une acquisition ou une cession importante d'actifs, de biens ou de participations dans une entreprise commune;
 - e) un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de la CDEC, comme le départ du chef de la direction, du chef des finances, du directeur de l'exploitation ou du président, ou des personnes agissant au même titre.
- (2) La forme prescrite de l'avis est l'annexe 45-509A4 *Avis d'un évènement déterminé*.
- 25.** Une CDEC n'est plus tenue de se conformer aux exigences de déclaration continue de la présente partie si l'un des éléments suivants s'applique :
- a) la CDEC remet au directeur général un avis du ministère des Finances stipulant qu'elle a renoncé à son inscription, ou le ministre des Finances a révoqué son inscription;
 - b) la CDEC remet au directeur général une déclaration de ses dirigeants attestant tout ce qui suit :
 - i. la CDEC compte moins de trois détenteurs de titres,
 - ii. la période de détention exigée par la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* a expiré pour toutes les actions,
 - iii. les états financiers examinés par un comptable indépendant conformément aux normes d'examen énoncées dans le Manuel, et datés dans les 90 jours suivant leur dépôt, ont été déposés auprès du directeur général,
 - iv. la CDEC est conforme à toutes les exigences de la présente règle;

- c) des détenteurs de titres représentant 66,6 % ou plus des actions donnant droit de vote ont voté en faveur de se soustraire aux exigences de la présente partie.

PARTIE 7

PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT

- 26.** (1) Les états financiers annuels de la CDEC ne nécessitent pas le rapport d'un auditeur si toutes les conditions suivantes s'appliquent :
- a) les détenteurs de titres ne sont pas tenus par la loi de nommer un auditeur;
 - b) un examen général a été mené par un comptable indépendant en conformité avec les normes d'audit généralement reconnues énoncées dans le Manuel;
 - c) les états financiers sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen, comme indiqué dans le Manuel.
- (2) Aux fins de la présente règle, les états financiers d'une CDEC peuvent être préparés conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, comme indiqué dans le Manuel.
- (3) Si une CDEC remet des états financiers conformément aux PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, elle doit continuer de préparer ses états financiers conformément à ces normes.
- (4) Toute utilisation de prévisions ou de projections financières doit être faite conformément à la partie 4B de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

PARTIE 8

TENUE DE DOSSIERS

- 27.** Une CDEC doit tenir des livres et des registres à son siège social pour consigner avec précision ses affaires financières, les opérations de ses clients et le degré de conformité de la CDEC avec la présente règle, pendant une période de huit ans à compter de la date de création du dossier.

PARTIE 9

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- 28.** Les administrateurs et les dirigeants de la CDEC doivent être des personnes qui sont aptes à agir en cette qualité et dont la conduite antérieure ne permet pas de croire que les affaires de la CDEC ne seront pas menées de manière équitable, honnête et de bonne foi.

PARTIE 10 DISPENSES

Dispenses de la présente règle

- 29.** Le directeur général peut accorder une dispense relativement à la présente règle, en tout ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans ladite dispense.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

- 30.** La présente règle entre en vigueur le 1^{ier} septembre 2021.

ANNEXE 45-509A1

DOCUMENT D'OFFRE À L'INTENTION DES CORPORATIONS ET DES COOPÉRATIVES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

Instructions générales pour remplir l'annexe 45-509A1

1. Rédigez le document d'offre de manière à ce qu'il soit facile à lire et à comprendre. Soyez concis et utilisez un langage clair et simple. Évitez les termes techniques. Si des termes techniques sont nécessaires, donnez des définitions ou expliquez-les.
2. Dans l'ordre indiqué dans l'annexe 45-509A1, fournissez les détails des éléments requis par le document d'offre. Omettez les éléments qui ne s'appliquent pas.
3. Les instructions pour la préparation du document d'offre sont en italique et entre crochets. Il ne faut pas inclure ces instructions générales, ou toute autre instruction particulière décrite ci-dessous, dans le document d'offre définitif.
4. Les informations entre guillemets doivent être incluses dans le document d'offre. Veuillez supprimer les guillemets lors de la copie de ces informations dans le document d'offre.
5. Faire une fausse déclaration dans le document d'offre constitue une infraction. Cela vaut à la fois aux informations requises par le formulaire et aux informations supplémentaires fournies.

Date : [date de l'attestation]

La CDEC :

Nom	
Adresse du siège social	
Adresse de l'entreprise principale	
N° de téléphone	
Personne-ressource et poste occupé	
Adresse électronique	
Adresse URL du site Web	
N° de télécopieur	
Date de clôture de l'exercice (jour/mois)	

L'opération de placement

Titres émis	
Prix unitaire du titre	
Montant minimum de la souscription par acheteur	
Nombre minimum d'actions émises	<i>[S'il n'y a pas de minimum, indiquez en caractères gras : « Il n'y a pas de minimum ».]</i>
Produit total si le seuil minimum de vente d'actions est atteint	
Nombre maximum d'actions émises	
Produit total si toutes les actions sont vendues	
Nombre minimum d'investisseurs requis	
Modalités de paiement	
Date(s) de clôture proposée(s)	

Mises en garde

[Veuillez inclure les déclarations qui suivent en gras.]

« Conséquences fiscales

Ces titres ont d'importantes conséquences fiscales. Consultez la rubrique 6.

Restrictions à la revente

La revente de vos titres est assujettie à des restrictions. Consultez la rubrique 10.

Droits des acheteurs

Vous avez deux jours ouvrables pour annuler votre contrat d'achat de ces titres. Si le document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez le droit d'introduire une action en dommages-intérêts, ou vous pouvez demander l'annulation du contrat. Consultez la rubrique 11.

Ni la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) ni le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'ont évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces actions ni étudié le document d'offre. Il s'agit d'un placement risqué. »

[Si la CDEC est un fonds d'investissement, veuillez inclure la mention suivante en gras.]

« AVERTISSEMENT : Contrairement à la plupart des fonds d'investissement, ce fonds ne sera pas tenu d'être conforme aux exigences relatives à un gestionnaire de fonds d'investissement pourvu qu'il soit conforme à la Règle locale 45-509 sur les *corporations et coopératives de développement économique communautaire*. D'autres fonds d'investissement doivent être régis par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit afin d'offrir aux investisseurs un degré de protection qui n'est pas présent dans le placement dont il est ici question. Lorsque des investisseurs achètent ou possèdent des actions dans ce fonds, ils doivent savoir qu'ils ne disposeront pas des protections offertes par les exigences et les normes imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement en vertu de la législation en matière des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, notamment celles de :

- satisfaire aux exigences en matière d'expérience et de formation;
- satisfaire aux exigences en matière de déclaration pour les fonds d'investissement;
- retenir les services d'un chef de la conformité;
- maintenir un fonds de roulement minimum;
- maintenir des niveaux précis d'assurance ou de cautionnement;
- se soumettre aux examens de conformité de la Commission. »

Rubrique 1 : Emploi des fonds disponibles

1.1 Fonds – *[Veuillez inclure la mention et le tableau suivants pour fournir des informations sur les fonds amassés dans le cadre de l'opération de placement. Si la CDEC prévoit ajouter des sources de financement supplémentaires aux fonds disponibles afin d'atteindre son objectif principal de mobilisation de fonds, vous devez fournir des renseignements sur chaque source de financement.]*

« Les fonds disponibles dans le cadre de l'opération de placement sont les suivants : »

		Si le seuil minimum est atteint	Si tous les titres sont vendus
A.	Montant visé par cette opération de placement	\$	\$
B.	Frais juridiques et comptables	\$	\$
C.	Frais administratifs et autres dépenses	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Total : $F = D+E$	\$	\$

1.2 Emploi des fonds disponibles – *[Veuillez inclure la mention et le tableau suivants pour fournir une ventilation détaillée de l'utilisation qui sera faite des fonds disponibles par la CDEC, en ordre d'importance. Si la CDEC a un fonds de roulement déficitaire, indiquez, le cas échéant, les fonds disponibles devant être portés au fonds de roulement déficitaire.]*

« Les fonds amassés dans le cadre de l'opération de placement seront employés comme suit : »

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, en ordre d'importance	Dans l'hypothèse où le seuil minimum est atteint	Dans l'hypothèse où tous les titres sont vendus
	\$	\$
	\$	\$
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la rangée F du tableau des fonds ci-dessus	\$	\$

[Veuillez inclure la déclaration suivante, dûment modifiée.]

« Le produit du placement [satisfait/ne satisfait pas] aux besoins de trésorerie de la CDEC pour les 12 prochains mois, et il [sera/ne sera pas] nécessaire de recueillir des fonds supplémentaires. »
[Indiquez la source des fonds supplémentaires, le cas échéant.]

1.3 Réaffectation – [Les fonds disponibles doivent servir aux fins indiquées dans le document d’offre. Le conseil d’administration ne peut réaffecter les recettes à d’autres usages que pour des motifs commerciaux valables. Tous les fonds doivent être utilisés en conformité avec la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises.]

[Si les fonds disponibles doivent être réaffectés, veuillez inclure la déclaration qui suit.]

« Nous avons l’intention d’utiliser les fonds disponibles comme indiqué dans le document d’offre. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables et en conformité avec la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. »

Rubrique 2 : Activités de la CDEC

2.1 Structure – [Indiquez le type de structure adoptée par la CDEC, la loi en vertu de laquelle elle est constituée en société, prorogée ou organisée ainsi que la date de constitution, de prorogation ou d’organisation. Vous pouvez inclure un organigramme si cela est utile pour décrire la structure.]

2.2 Nos activités – [Décrivez les activités de la CDEC. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre à un acheteur potentiel de prendre une décision d’investissement éclairée. Cette description peut faire état des principaux produits et services, des activités, du marché, des plans et des stratégies de marketing et de la concurrence actuelle et éventuelle de la CDEC.]

2.3 Développement des activités – [Décrivez de façon générale le développement des activités de la CDEC, au moins au cours des deux plus récents exercices terminés et de toute période ultérieure. Veuillez inclure les faits marquants ou les conditions qui ont déterminé (favorablement ou non) son développement.]

2.4 Objectifs à court terme et comment nous entendons les atteindre

- (a) [Décrivez de manière suffisamment détaillée les objectifs opérationnels à court terme de la CDEC pour les 12 prochains mois.]
- (b) [Veuillez inclure le tableau suivant pour décrire chaque fait déterminant et indiquez comment la CDEC entend atteindre ses objectifs opérationnels au cours des 12 prochains mois. Expliquez comment les fonds provenant de l’opération de placement serviront à atteindre ces objectifs opérationnels.]

Ce que nous devons faire et comment nous allons le faire	La date d'achèvement prévue (si vous ne la connaissez pas, le nombre de mois nécessaires pour atteindre ces objectifs)	Notre coût pour réaliser le projet
		\$
		\$
		\$
		\$

2.5 Objectifs à long terme – *[Décrivez les objectifs à long terme de la CDEC (par exemple, les objectifs pour les 2 à 3 années à venir), chaque fait déterminant qui doit se produire pour atteindre ces objectifs, la période précise au cours de laquelle chaque fait est censé se produire, et les coûts liés à chacun.]*

2.6 Insuffisance de fonds – *[Indiquez, le cas échéant, que les fonds amassés dans le cadre de l'opération de placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs proposés de la CDEC et que l'obtention d'une autre source de financement demeure incertaine. Si un autre arrangement financier a été conclu (par exemple, subventions, prêts, dons), indiquez le montant, la source et toutes les conditions à remplir.]*

2.7 Politique relative à la distribution des dividendes – *[Veuillez fournir les détails de la politique de la CDEC relative aux dividendes. S'il n'y en a pas, veuillez le préciser. Veuillez inclure une description détaillée des dividendes et autres distributions payés par la CDEC à ses détenteurs de titres au cours des cinq dernières années.]*

2.8 Contrats importants – *[Indiquez les dispositions maîtresses de tous les contrats importants auxquels la CDEC est actuellement partie (par exemple, les contrats de location, les contrats de service, les contrats des fournitures essentielles, les contrats de gestion).]*

Rubrique 3 : Intérêts des administrateurs, des gestionnaires, des promoteurs et des détenteurs principaux

3.1 Rémunération et participation – *[Veuillez fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, dirigeant, promoteur ou détenteur principal de la CDEC (c.-à-d. chaque personne qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 % des titres avec droit de vote, toutes catégories confondues, ou qui exerce une emprise sur ceux-ci). Si la CDEC n'a pas terminé son premier exercice, indiquez toute rémunération versée depuis sa création.]*

Nom et résidence principale du détenteur de titres	Poste occupé par le détenteur de titres et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par la CDEC : au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Titres détenus (nombre, % et type) à l'atteinte du seuil minimum de l'opération de placement	Titres détenus (nombre, % et type) à la vente de tous les titres visés par l'opération de placement

3.2 Expérience des gestionnaires – [À l'aide du tableau suivant, indiquez les principaux postes occupés par les administrateurs et les dirigeants ainsi que leur date d'entrée en fonction (mois et année) au cours des cinq dernières années. Indiquez également, pour chaque individu, la formation et l'expérience professionnelle pertinentes acquises dans une entreprise similaire à celle de la CDEC et donnez des détails sur toute formation ou expérience acquise auprès d'autres CDEC.]

Nom	Profession principale et formation et expérience pertinentes

3.3 Conflits d'intérêts – [Décrivez toute relation personnelle (lien de parenté, lien conjugal, etc.) qui existe entre les dirigeants, les administrateurs, le personnel clé, les promoteurs et les détenteurs principaux. S'il n'y en a pas, veuillez le préciser.]

[Indiquez si la CDEC a adopté une politique en matière de conflits d'intérêts, à qui elle s'applique, et décrivez comment les conflits potentiels sont gérés.]

3.4 Litiges, amendes ou sanctions, interdictions d'opérations sur valeurs et faillites – [Pour chaque personne inscrite à la rubrique 3.1, ou pour la CDEC, le cas échéant, indiquez si :

- a) elle a déjà plaidé coupable ou été reconnue coupable :

- (i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada,
 - (ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger,
 - (iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays,
 - (iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger;
- b) elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à sa participation à une activité professionnelle dans le secteur bancaire, des valeurs mobilières, des assurances ou autres services financiers ou services à la consommation;
- c) elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité;
- d) elle est administratrice ou dirigeante d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.]

Rubrique 4 : Structure de capitaux propres

4.1 Structure de capitaux propres – [Veuillez inclure la mention et le tableau suivants pour fournir les informations requises sur les titres en circulation de la CDEC (y compris les options, les bons de souscription et autres titres convertibles en actions). Si nécessaire, ajoutez des notes au tableau pour décrire les clauses substantielles des titres.]

« Le tableau suivant décrit les titres en circulation de la CDEC. »

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis par la CDEC selon ses règlements administratifs et ses actes constitutifs	Valeur totale (\$) et nombre de titres émis et en circulation au [insérer une date ne précédant pas de plus de 30 jours la date du document d'offre]	Valeur totale (\$) et nombre de titres en circulation à l'atteinte du seuil minimum de l'opération de placement	Valeur totale (\$) et nombre de titres en circulation à la vente de tous les titres visés par l'opération de placement
(Actions privilégiées)				
(Actions ordinaires)				
Autres				

4.2 Ventes antérieures – *[Si la CDEC a émis des actions de la catégorie offerte dans le cadre du document d'offre au cours des 12 derniers mois, veuillez remplir le tableau suivant :]*

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix unitaire du titre	Produit total

Rubrique 5 : Titres visés par l'opération de placement

5.1 Conditions – *[Décrivez les clauses substantielles des titres visés par l'opération de placement, notamment :*

- a) le droit de vote ou les restrictions imposées au droit de vote,*
- b) le droit de rachat,*
- c) le taux des dividendes,*
- d) les droits en cas de dissolution,*
- e) tout autre droit substantiel.]*

5.2 Procédure de souscription

- a) *[Décrivez comment un acheteur peut souscrire les titres, et précisez le nom d'une personne-ressource et le mode de paiement.]*
- b) *[Insérez la mention.]*
« La contrepartie sera détenue en fiducie pour l'acheteur et mise à la disposition de la CDEC seulement après la satisfaction des conditions de clôture décrites ci-dessous et la clôture de l'opération de placement. »
- c) *[Insérez la mention.]*
« Les conditions de la clôture initiale de l'opération de placement sont les suivantes :
 - (i) la CDEC a reçu le montant minimum de *[insérez le montant]* \$ fixé par l'opération de placement;
 - (ii) tous les contrats importants ont été signés, et tous les consentements importants de tierces parties ont été obtenus;
 - (iii) tout document d'agrément nécessaire et obligatoire selon la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et ses règlements d'application et toute autre loi applicable a été obtenu et est en vigueur, notamment :
 - A. une lettre de non-objection du directeur général qui n'a pas été révoquée ultérieurement à sa date d'émission,
 - B. un certificat d'enregistrement qui n'a pas expiré ni été révoqué par le ministère des Finances;
 - (iv) au moins trois actionnaires ont procédé à une souscription. »

5.3 Non-respect des conditions de clôture

[Insérez la mention.]

« Si le seuil minimum de l'opération de placement n'a pas été atteint et si toutes les autres conditions de clôture initiale n'ont pas été remplies à la date de clôture, à moins que le directeur général n'ait accordé une prolongation de délai, l'opération de placement sera retirée, et le produit total de la souscription, sans les intérêts, sera remis aux souscripteurs dans les 30 jours suivant la date de clôture. »

5.4 Opérations de placement concomitantes

[Si la CDEC propose le placement de titres en vertu d'une dispense de prospectus autrement que par le biais d'une émission déterminée, veuillez fournir une description détaillée de l'opération de placement.]

Rubrique 6 : Considérations en matière d'impôt sur le revenu au Canada

6.1 *[Insérez la mention]*

« Ce commentaire est de nature générale uniquement et n'est pas destiné à servir de conseil fiscal à un investisseur particulier. Vous devriez consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales qui s'appliquent à votre situation. »

6.2 *[Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, veuillez fournir un résumé des principales conséquences fiscales pour les investisseurs. Indiquez le nom et l'adresse des conseillers professionnels, le cas échéant, qui ont participé à la préparation de la réponse à la présente rubrique. Si aucun conseiller professionnel n'a été consulté, veuillez inclure la mention qui suit.]*

« Aucun conseiller professionnel n'a participé à la rédaction de la déclaration sur les considérations fiscales. »

Rubrique 7 : Promoteurs

7.1 *[Veuillez inclure la mention et le tableau suivants.]*

« Les personnes suivantes sont autorisées à vendre des actions dans le cadre de l'opération de placement. »

Nom	Adresse	Numéro de téléphone d'affaires	Adresse électronique

Rubrique 8 : Facteurs de risque

8.1 *[Veuillez inclure la mention suivante et énumérez les risques les plus importants pour un investisseur dans cette opération de placement (par exemple, les types de risques courants comprennent le risque d'investissement, le risque lié à l'émetteur, le risque lié au secteur, etc.).]*

« Voici, en ordre d'importance, les facteurs de risque que la CDEC considère comme étant les risques les plus importants pour un investisseur dans cette opération de placement : »

-
-
-
-
-
-

8.2 *[Insérez la mention.]*

« De plus, les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque énumérés ci-dessous avant d'acheter les actions offertes :

- Les actions sont de nature spéculative. Un placement convient uniquement aux investisseurs qui sont prêts à placer leurs fonds pendant au moins quatre ans et qui sont en mesure d'essayer une perte partielle ou totale de leurs placements et de leur crédit d'impôt.
- Il n'existe pas de marché organisé par lequel les actions peuvent être vendues. Les investisseurs peuvent donc éprouver des difficultés, voire l'impossibilité, de vendre leurs actions.
- La revente des actions est assujettie à des restrictions. Pour les connaître, consulter la rubrique 10.
- La CDEC peut ne pas atteindre un niveau de rentabilité permettant le versement de dividendes. Les investisseurs ne doivent pas compter sur un quelconque rendement de ces actions.
- La législation fiscale peut être sujette à modification.
- Les investisseurs qui encaissent leurs titres avant la période minimale de quatre ans perdront une partie ou la totalité de leur crédit d'impôt. »

Rubrique 9 : Obligations de déclaration

9.1 *[Insérez la mention.]*

« La CDEC remettra à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) et au ministère des Finances, et enverra aux détenteurs de titres, des états financiers annuels et, dans certains cas, un avis relatif à des événements déterminés, ce dernier devant être envoyé dans les dix jours suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit. »

[Indiquez tout autre document requis par la législation régissant la CDEC, les actes constitutifs ou autres documents en vertu desquels la CDEC est organisée, qui seront envoyés aux acheteurs sur une base annuelle ou continue.]

Rubrique 10 : Restrictions à la revente

10.1 *[Insérez la mention.]*

« Ces titres seront soumis à un certain nombre de restrictions à la revente en vertu de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*, y compris une restriction sur la négociation de ces titres. Jusqu'à l'expiration de la restriction à la négociation, vous ne pourrez pas négocier les titres, sauf si vous vous conformez à une dispense des exigences de prospectus et d'inscription prévues par la législation sur les valeurs mobilières.

Les titres émis par une coopérative peuvent être soumis à d'autres restrictions à la revente en vertu de la législation sur les coopératives et des règlements administratifs de la coopérative. »

10.2 *[Insérez la mention.]*

« Selon la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, toute personne qui aliène une action ayant fait l'objet d'un crédit d'impôt dans les quatre ans suivant son acquisition est tenue de rembourser au ministère des Finances la somme dudit crédit d'impôt et, le cas échéant, des intérêts exigibles, ou tout autre montant inférieur déterminé conformément aux règlements de cette loi. »

Rubrique 11 : Droits de l'acheteur

[Insérez ces mentions.]

« L'achat de ce titre vous confère des droits, dont certains sont décrits ci-après. Consultez un avocat pour vous renseigner sur vos droits.

- Droit d'annulation dans les deux jours qui suivent – Il vous est possible d'annuler le contrat d'achat des titres. Pour ce faire, vous devez nous informer par écrit de votre intention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant :
 - a) la réception par la CDEC de la convention de souscription dûment remplie;
 - b) le jour où la CDEC vous a informé d'une modification du document d'offre.
- Recours statutaire en cas d'information fausse ou trompeuse – Si le présent document d'offre comprend de l'information fausse ou trompeuse, vous avez le droit d'intenter une action en justice :
 - a) contre [nom de la CDEC] dans le but d'annuler le contrat d'achat des actions;
 - b) en dommages-intérêts contre [nom de la CDEC], tous ses administrateurs en date du présent document d'offre et tous les signataires du document d'offre.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, sachez que les personnes et les sociétés contre lesquelles vous exercez votre droit d'action sont en mesure de se défendre par divers moyens, surtout si vous étiez au courant de l'information fausse ou trompeuse au moment de l'achat des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de votre droit d'intenter une action en vertu des alinéas a) ou b) susmentionnés, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez entamer votre action visant l'annulation du contrat dans les 180 jours suivant la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action. S'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, vous devez l'entamer un an après avoir été initialement informé des faits donnant lieu à la cause d'action, ou six ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action, selon la première de ces éventualités. »

Rubrique 12 : Matériel promotionnel

[Insérez la mention.]

« Tous les documents promotionnels relatifs à chaque opération de placement au titre du présent document d'offre, y compris ceux préparés après la date du présent document d'offre, sont intégrés par renvoi à ce document d'offre et sont réputés en faire partie. »

Rubrique 13 : États financiers

[Veuillez inclure dans le document d'offre, juste avant la page d'attestation, tous les états financiers requis.]

Rubrique 14 : Date et attestation

[Insérez la mention suivante à la page d'attestation du document d'offre.]

« Le présent document d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »

« Daté à _____, le _____(date) »

[L'attestation doit être signée par toutes les personnes suivantes :]

- *Le chef de la direction (ou une personne agissant à un titre similaire si la CDEC n'a pas un chef de la direction);*
- *Le chef des finances (ou une personne agissant à un titre similaire si la CDEC n'a pas un chef des finances);*
- *deux administrateurs de la CDEC, autres que les personnes ci-dessus, qui ont l'autorisation de signer au nom du conseil d'administration.]*

Annexe 45-509A2

Déclaration de placement avec dispense pour les corporations et les coopératives de développement économique communautaire

Instructions générales pour remplir l'annexe 45-509A2

1. *Les instructions pour la préparation de cette déclaration sont en italique et entre crochets. N'incluez pas ces instructions générales, ou toute autre instruction particulière décrite ci-dessous, dans la déclaration remplie.*
2. *La déclaration dûment remplie est déposée auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) par courriel. Conformément à l'ordonnance générale 13-503 en matière de dispense de l'obligation de déposer des déclarations de placement avec dispense en format électronique au moyen de SEDAR pour les placements effectués par les corporations et associations de développement économique communautaire, la CDEC peut soumettre la déclaration par courriel à EMF-MD@fcnb.ca.*

Partie 1 — Renseignements sur la corporation ou la coopérative de développement économique communautaire (CDEC)

☐ Nouvelle déclaration

☐ Déclaration modifiée En cas de modification, indiquez la date de dépôt de la déclaration modifiée _____ (AAAA-MM-JJ)

[Veuillez inclure la dénomination sociale de la CDEC et son siège social. Ces informations doivent être les mêmes que celles qui figurent dans le document d'offre.]

Nom complet _____ (la CDEC)

Adresse _____

Téléphone _____

Site Web _____ (s'il y a lieu)

Courriel _____ (s'il y a lieu)

Partie 2 — Renseignements sur le placement

[Indiquez les dates de début et de fin du placement. Si la déclaration déposée concerne des titres placés à une seule date, indiquez la date de placement comme date de début et date de fin.]

Date de début _____
(AAAA-MM-JJ)

Date de fin _____
(AAAA-MM-JJ)

Date de clôture _____ (si différente de la date de fin)
(AAAA-MM-JJ)

Type de titre	Prix unitaire du titre	Nombre total de titres placés	Valeur totale de la somme recueillie	Nombre total d'acheteurs

Partie 3 — Promoteurs

[Indiquez le nom de tous les promoteurs, tels que définis par la Loi sur les valeurs mobilières, qui sont engagés dans le processus de placement, et précisez si l'une de ces personnes a reçu ou recevra une compensation (commission, commission d'intermédiaire ou autre paiement) en relation avec le placement].

Nom du promoteur

Rémunéré (Oui/Non)

Partie 4 — Acheteurs

[Pour chaque acheteur, remplissez l'appendice 1 de la présente annexe et joignez-le à la déclaration dûment remplie.]

Partie 5 — Attestation

[Cette attestation doit être signée par un dirigeant ou un administrateur de la CDEC ou par un agent autorisé par un dirigeant ou un administrateur de la CDEC à préparer et à attester la déclaration au nom de la CDEC.]

Au nom de la CDEC, j'atteste que les déclarations faites dans ce rapport sont vraies et exactes.

Signature

Date

Nom complet

Téléphone

Poste

Courriel

REMARQUE : FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION CONSTITUE UNE INFRACTION.

Avis — Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels requis dans le présent formulaire sont recueillis au nom de la Commission et utilisés par celle-ci en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par *la Loi sur les valeurs mobilières* aux fins de l'application de cette loi. Si vous avez des questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements, contactez-nous au 1-866-933-2222 ou à info@fcnb.ca.

L'appendice 1 peut contenir des renseignements personnels sur des personnes et des détails sur le ou les placements. Les informations figurant à l'appendice 1 ne seront pas versées au dossier public de la Commission. Toutefois, la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* peut exiger de la Commission qu'elle rende ces informations disponibles sur demande.

En signant cette déclaration, la CDEC confirme que chaque personne figurant à l'appendice 1 : a) a été informée par la CDEC de la transmission à la Commission des renseignements la concernant, tels qu'ils figurent à l'appendice 1, que ces renseignements sont recueillis par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières* et que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'administration et de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*; b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission.

Appendice 1 de l'annexe 45-509A2

Nom de l'émetteur	Date d'attestation de la déclaration (AAAA-MM-JJ)

Liste des acheteurs

[illegible]

Annexe 45-509A3

**Reconnaissance de risque à l'intention des corporations et des
coopératives de développement économique communautaire**

AVERTISSEMENT

Reconnaissance de risque

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'investis entièrement à mes propres risques.
- La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) n'a ni évalué ni approuvé les mérites de ces valeurs mobilières ou les informations fournies dans le document d'offre.
- La personne qui me vend ces titres n'est pas inscrite auprès de la Commission et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient.
- Je ne pourrai pas vendre ces titres, sauf dans des circonstances très limitées. Il se peut que je ne sois jamais en mesure de les vendre.
- Les titres sont rachetables, mais je ne peux les racheter que dans des circonstances limitées.
[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables]
- Si je vends ou rachète ces titres avant de les détenir pendant 4 ans, je risque de perdre une partie ou la totalité de mon crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises.
- Je pourrais perdre tout l'argent que j'ai investi.

J'investis _____ \$ au total.

Je reconnais que c'est un placement risqué et que je pourrais perdre tout l'argent que j'investis.

Date

Signature de l'acheteur

Nom de l'acheteur en caractères d'imprimerie

L'acheteur doit signer deux exemplaires de ce formulaire. L'acheteur et la CDEC doivent recevoir chacun un exemplaire signé.

Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre achat [Instruction : La CDEC doit remplir cette section avant de remettre le formulaire à l'acheteur.]

Pour ce faire, vous devez envoyer un avis à *[nom de la CDEC]* indiquant que vous souhaitez annuler votre achat. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature du contrat d'achat des titres. Vous pouvez envoyer l'avis par télécopieur ou par courriel ou le remettre en personne à *[nom de la CDEC]* à son adresse professionnelle. Conservez une copie de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de la CDEC : _____

Télécopieur : _____ Courriel : _____

Vous achetez des titres du marché dispensé

Ils sont appelés titres du marché dispensé parce que deux parties de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'appliquent pas à eux. Si la CDEC veut vous vendre des titres du marché dispensé :

- elle n'est pas tenue de vous remettre un prospectus (un document qui décrit le placement en détail et vous donne certaines protections juridiques);
- les titres n'ont pas à être vendus par une personne inscrite auprès de la Commission.

Vous allez recevoir une notice d'offre

Lisez-la attentivement, car elle contient des informations importantes sur la CDEC et ses titres. Conservez la notice, car elle vous confère des droits. Consultez un avocat pour obtenir de plus amples renseignements sur ces droits.

Vous ne recevrez pas de conseils

Vous n'obtiendrez pas de conseils professionnels sur la pertinence du placement pour vous. Mais vous pouvez toujours consulter un conseiller ou un courtier inscrit.

ANNEXE 45-509A4
Avis d'évènements déterminés

Le présent formulaire prescrit par l'article 24 de la Règle locale 45-509 *Corporations et coopératives de développement économique communautaire* doit être utilisé pour informer les détenteurs des actions admissibles acquises en vertu de l'article 3 de la Règle locale 45-509 de la survenance d'un évènement déterminé.

PARTIE 1 Nom et adresse de la CDEC

[Veuillez fournir les renseignements suivants.]

Raison sociale au complet : _____

Adresse municipale : _____

Municipalité : _____

Province : _____

Code postal : _____

Site Web : _____

PARTIE 2 Évènement déterminé

L'évènement, tel que décrit dans la partie 3, est : *[sélectionnez un ou plusieurs types d'évènements dans la liste ci-dessous]*

- un changement fondamental dans la nature des activités de la CDEC ou une cessation de ses activités;
- un changement important à la structure du capital de la CDEC;
- un important regroupement, organisation ou fusion concernant la CDEC;
- une acquisition ou une cession importante d'actifs, de biens ou de participations dans une entreprise commune;
- un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de la CDEC, comme le départ du chef de la direction, du chef des finances, du directeur de l'exploitation ou du président, ou des personnes agissant au même titre.

Date de l'évènement : _____ (jj/mm/aaaa)

PARTIE 3 Description de l'évènement

[Veuillez fournir une courte description de l'évènement indiqué à la partie 2.]

PARTIE 4 Personne-ressource

[Veuillez préciser le nom, le titre ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique au travail d'une personne-ressource de la CDEC avec laquelle il est possible de communiquer au sujet de l'évènement indiqué à la partie 3.]